

Classement suite à avancement de grade d'attaché à attaché principal catégorie A

Dispositions pour l'année 2017

REFERENCE : article 28 du décret n°2016-1798

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement du corps des attachés territoriaux postérieurement au 1er janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du titre IV du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent titre, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article précédent. (...)

Classement en 2 étapes :

1^{ère} étape : classement fictif ->

A- Prendre en compte la carrière de l'agent avant le reclassement du 01/01/2017 (attention si avancement d'échelon à l'ancienneté maximale possible en 2017 sur l'ancienne grille indiciaire),

B- simuler l'avancement de grade selon le tableau de correspondance,

2^{ème} étape : faire un reclassement selon le tableau de correspondance.

1. Grille indiciaire attaché en vigueur avant le 1er janvier 2017

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice brut	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	801
Indice majoré	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658
Durée maxi	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

1^{ère} étape A / Situation de l'agent avant le 01/01/2017 :

Attaché au ème échelon de son grade avec un ou sans reliquat d'ancienneté de an(s) mois jours

à compter du/...../.....

Ave possible oui – non si oui à compter du/...../.....

2. Règle de classement suite à avancement de grade dans la rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017

REFERENCE : article 22 du décret n°87-1099 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

Grille indiciaire attaché principal en vigueur avant le 1er janvier 2017

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice brut	504	572	616	660	712	759	821	864	916	966
Indice majoré	434	483	517	551	590	626	673	706	746	783
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	

1^{ère} étape B/ Situation fictive de l'agent à la date de l'avancement de grade :

Attaché principal au ème échelon de son grade avec un ou sans reliquat d'ancienneté de an(s) mois
..... jours à compter du/...../.....

Ave possible oui – non si oui à compter du/...../.....

3. Reclassement

REFERENCE : article 27 du décret n°2016-1798

Les fonctionnaires relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 sont reclassés selon les modalités suivantes :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	La moitié de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

2^{ème} étape Reclassement de l'agent à la date de l'avancement de grade :

Attaché principal au ème échelon de son grade avec un ou sans reliquat d'ancienneté de de an(s)
mois jours à compter du/...../.....

Grille indiciaire attaché principal en vigueur au janvier 2017

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	579	626	672	725	778	830	879	929	979
Indices majorés au	01/01/17	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	/

Soit un avancement de grade

A compter du/..../....., AGENT est nommé attaché principal au ème échelon de son grade, indice brut , indice majoré , avec un ou sans reliquat d'ancienneté de an(s) mois jours.

Ave possible oui – non si oui à compter du/...../.....